



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2019-077

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté**

58-2019-10-02-074 - Groupement forestier des neufs à créer une route forestière empierrée, commune de Saint-Benin d'Azy (3 pages) Page 7

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

58-2019-10-02-075 - récépissé de déclaration organisme de services à la personne TOINE SERVICES (2 pages) Page 11

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

58-2019-10-03-002 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Anne REISKEIM (2 pages) Page 14

58-2019-10-08-002 - Arrêté fixant la liste des candidatures recevables à l'exercice de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel pour le département de la Nièvre (2 pages) Page 17

58-2019-10-08-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Nièvre, pour la période 2018-2022 (3 pages) Page 20

58-2019-10-04-002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Delphine COUDRAY (1 page) Page 24

58-2019-10-04-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Kim VERTOMENN (1 page) Page 26

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2019-10-03-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation, situé sur la commune d'Avril-sur-Loire (4 pages) Page 28

58-2019-10-03-004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation, situé sur la commune de Chevenon (4 pages) Page 33

58-2019-10-03-001 - Barème 2019 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre (1 page) Page 38

58-2019-09-11-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant aménagement d'un centre d'examen du permis de conduire - Réf cadastrale : AZ N° 144 - commune de Nevers - Dossier N° 58-2019-00162 et lettre d'accord du 1er octobre 2019 (6 pages) Page 40

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2019-10-08-001 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article 10-II du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements et modifiant l'attribution de la subvention accordée à la chambre de commerce et d'industrie pour la construction de la deuxième tranche du village d'entreprises de Magny-Cours (2 pages) Page 47

58-2019-10-07-001 - Arrêté portant mise en demeure à la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°	
58-2018-03-28-001 du 28 mars 2018, l'autorisant à exploiter une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (4 pages)	Page 50
58-2019-10-02-054 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Artis'En Loire COSNE COURS SUR LOIRE (3 pages)	Page 55
58-2019-10-02-031 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 1 rue de la Gravière 58500 CLAMECY (3 pages)	Page 59
58-2019-10-02-044 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 14 place La Fayette MOULINS ENGILBERT (3 pages)	Page 63
58-2019-10-02-026 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 18 rue Romain Baron NEVERS (3 pages)	Page 67
58-2019-10-02-045 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 2 avenue du 8 Mai 1945 COULANGES LES NEVERS (3 pages)	Page 71
58-2019-10-02-040 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 201 route de Lyon CHALLUY (3 pages)	Page 75
58-2019-10-02-028 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 39 rue W Rousseau POUILLY SUR LOIRE (3 pages)	Page 79
58-2019-10-02-023 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 4 place Carnot NEVERS (3 pages)	Page 83
58-2019-10-02-027 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 40 ave de la République LA MACHINE (3 pages)	Page 87
58-2019-10-02-039 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 5 Ave J Jaurès IMPHY (3 pages)	Page 91
58-2019-10-02-032 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 6 rue du Petit Mouesse NEVERS (3 pages)	Page 95
58-2019-10-02-049 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE B FC 42 Grande Rue GUERIGNY (3 pages)	Page 99
58-2019-10-02-053 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Carrefour Market VIREPDIS DECIZE (3 pages)	Page 103
58-2019-10-02-052 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Centre Hospitalier Pierre Lôo rue Jules Renault NEVERS (3 pages)	Page 107
58-2019-10-02-011 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 COIGNET PNEUS Le Foulon CLAMECY (3 pages)	Page 111
58-2019-10-02-018 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE place de l'Ancienne Gare MON TSAUCHE LES SETTONS (3 pages)	Page 115
58-2019-10-02-047 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE rond point National LORMES (3 pages)	Page 119

58-2019-10-02-056 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Epicerie Tabac Presse DUN LES PLACES (3 pages)	Page 123
58-2019-10-02-036 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE Carrière Bois de MONTAUTE EPIRY (3 pages)	Page 127
58-2019-10-02-037 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE Carrière Moulin Neuf FLETY (3 pages)	Page 131
58-2019-10-02-014 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 HIVE GAMES SAS COUSNE COURS SUR LOIRE (3 pages)	Page 135
58-2019-10-02-076 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 HOTEL SNC NEVERS MAGNY COURS INVEST HOTEL MAGNY COURS (3 pages)	Page 139
58-2019-10-02-010 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Imbérís Cinéma Mazarin NEVERS (3 pages)	Page 143
58-2019-10-02-024 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LA POSTE 21 avenue Général Leclerc CLAMECY (3 pages)	Page 147
58-2019-10-02-048 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LA POSTE 4 rue Charles Chevalier LA CHARITE SUR LOIRE (3 pages)	Page 151
58-2019-10-02-022 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LA POSTE 7 place Alexandrine Semence NEUVY SUR LOIRE (3 pages)	Page 155
58-2019-10-02-050 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LA POSTE rue Ernest Renan NEVERS (3 pages)	Page 159
58-2019-10-02-008 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LIDL 43 bd Camille Dagonneau VARENNES VAUZELLES (3 pages)	Page 163
58-2019-10-02-020 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LIDL 5 ter rue du 85ème de Ligne COSNE COURS SUR LOIRE (3 pages)	Page 167
58-2019-10-02-015 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LIDL rue du Matrait LUZY (3 pages)	Page 171
58-2019-10-02-038 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LIDL rue du Petit Mouesse NEVERS (3 pages)	Page 175
58-2019-10-02-019 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LIDL St Thibault SAINT LEGER DES VIGNES (3 pages)	Page 179
58-2019-10-02-046 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LIDL ZAC de Salorges CHATEAU-CHINON CAMPAGNE (3 pages)	Page 183
58-2019-10-02-059 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 MDPH Conseil Départemental NEVERS (3 pages)	Page 187
58-2019-10-02-043 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 NOZ SARL VARV VARENNES-VAUZELLES (3 pages)	Page 191
58-2019-10-02-034 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 PATAPAIN 45 ter rue Henri Bouquillard NEVERS (3 pages)	Page 195
58-2019-10-02-057 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 périmètre zone M commune de NEVERS (3 pages)	Page 199



58-2019-10-02-021 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Pharmacie de la Brasserie 19 rue Gambetta FOURCHAMBAULT (3 pages)	Page 203
58-2019-10-02-058 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Pobi Industrie LA CHARITE SUR LOIRE (3 pages)	Page 207
58-2019-10-02-029 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Pôle Emploi B FC COSNE COURS SUR LOIRE (3 pages)	Page 211
58-2019-10-02-030 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Pôle Emploi B FC DECIZE (3 pages)	Page 215
58-2019-10-02-033 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Pôle Emploi B FC NEVERS (3 pages)	Page 219
58-2019-10-02-012 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SAS COOP SAVEURS 5 ave du 85ème de Ligne COSNE COURS SUR LOIRE (3 pages)	Page 223
58-2019-10-02-009 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SAS COOP SAVEURS 6bis rue du Petit Mouesse NEVERS (3 pages)	Page 227
58-2019-10-02-051 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SAS TPI LOCATION VARENNES-VAUZELLES (3 pages)	Page 231
58-2019-10-02-041 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SOCIETE GENERALE 19 place St Just DECIZE (3 pages)	Page 235
58-2019-10-02-025 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SOCIETE GENERALE 23 rue Maréchal Leclerc COSNE COURS SUR LOIRE (3 pages)	Page 239
58-2019-10-02-042 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SOCIETE GENERALE 24 rue ST Martin NEVERS (3 pages)	Page 243
58-2019-10-02-055 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SYMO Cuisine des Saveurs NEVERS (3 pages)	Page 247
58-2019-10-02-013 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Vélo route 18 rue de l'Eglise commune de CHARRIN (3 pages)	Page 251
58-2019-10-02-061 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Bar Restaurant M sarl SAJ COSNE COURS SUR LOIRE (3 pages)	Page 255
58-2019-10-02-067 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Bar Tabac Restaurant Les Terrasses MON TSAUCHE les SETTONS (3 pages)	Page 259
58-2019-10-02-063 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Bijouterie Malherbe rue Bearnard Palissy NEVERS (3 pages)	Page 263
58-2019-10-02-064 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Bijouterie Malherbe rue François Mitterrand NEVERS (3 pages)	Page 267
58-2019-10-02-073 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Cabinet orthodontie PREDESCU Cosne Cours sur Loire (3 pages)	Page 271
58-2019-10-02-068 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Carrefour piscine et camping Commune de POUQUES les EAUX (3 pages)	Page 275
58-2019-10-02-066 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Centre hospitalier Pierre Lôo LA CHARITE SUR LOIRE (3 pages)	Page 279

58-2019-10-02-035 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Déchetterie route de St Colombe DONZY (3 pages)	Page 283
58-2019-10-02-070 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Déchetterie ST QUENTIN SUR NOHAIN (3 pages)	Page 287
58-2019-10-02-065 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 G BUCHEZ SAS CORBIGNY (3 pages)	Page 291
58-2019-10-02-016 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Intermarché ALBEN RN81 SAUVIGNY LES BOIS (3 pages)	Page 295
58-2019-10-02-071 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Intermarché SAS ANTARES LA CHARITE SUR LOIRE (3 pages)	Page 299
58-2019-10-02-072 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 La Barbe de Papa MARZY (3 pages)	Page 303
58-2019-10-02-060 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Résidence le Vert Vert NEVERS (3 pages)	Page 307
58-2019-10-02-062 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Station service Lodiloire Intermarché NEVERS (3 pages)	Page 311
58-2019-10-02-069 - Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Vision Plus Optique ST Pierre ST PIERRE LE MOUTIER (3 pages)	Page 315
58-2019-10-02-004 - VIDEOPROTECTION 16092019 Commune de Chaulgnes (vélo-route) (3 pages)	Page 319
58-2019-10-02-006 - VIDEOPROTECTION 16092019 Commune de Fourchambault périmètre parc Dr Faucher (3 pages)	Page 323
58-2019-10-02-007 - VIDEOPROTECTION 16092019 Commune de Fourchambault périmètre pôle administratif (3 pages)	Page 327
58-2019-10-02-005 - VIDEOPROTECTION 16092019 Commune de Fourchambault périmètre stade Robert Bacquelin (3 pages)	Page 331

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2019-10-02-074

Groupement forestier des neufs à créer une route forestière  
empierré, commune de Saint-Benin d'Azy

*Arrêté autorisant le groupement forestier des neufs à créer une route forestière empierré,  
commune de Saint-Benin d'Azy, traversant le périmètre de protection éloignée du captage de  
Trailles appartenant au SIAEP des Amognes.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne – Franche-Comté**

Direction de la Santé Publique

Département Prévention Santé Environnement  
Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre  
Tél. : 03 86 60 52 23

N°

**ARRÊTÉ**

autorisant le groupement forestier des Neufs à créer une route forestière empierrée, commune de Saint Benin d'Azy, traversant le périmètre de protection éloignée du captage de Trailles appartement au SIAEP des AMOGNES.

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1321-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-ARS-401 du 13/05/2015, déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP des Amognes, l'établissement de périmètres de protection autour du captage de Trailles situé sur le territoire de la commune de SAINT-BENIN-D'AZY ainsi que l'institution des servitudes y afférentes, autorisant la déviation des eaux par pompage.

Vu la demande présentée le 11 juin 2019 par le Cabinet SUSSE – Experts Forestiers ;

Vu l'avis favorable en date du 1<sup>er</sup> septembre 2019 de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que cette route forestière n'est pas de nature à impacter la qualité et la quantité des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le groupement forestier des Neufs, domicilié au lieu-dit « Le Jas, Les Huguets » à ROUSSILON (84220) est autorisé à créer une route forestière dans la forêt des Méliers, sur la commune de SAINT BENIN D'AZY, en amont du captage de Trailles et traversant son périmètres de protection éloignée, sous réserve du strict respect des prescriptions énoncées par l'hydrogéologue agréé.

**ARTICLE 2**

Son tracé et sa structure devra être conforme à celui présenté pour l'étude effectuée par l'hydrogéologue agréé :

- desserte d'une longueur totale de 820 ml se situant intégralement dans le périmètre de protection éloignée du captage de Trailles. Le détail du tracé avec les modifications demandées peut être consulté dans le rapport hydrogéologique du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**ARTICLE 3****Pendant la phase travaux :**

- les travaux devront impérativement être réalisés en dehors des périodes de pluie, sur sol ressuyé. On privilégiera donc la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre.
- les engins de travaux accéderont au chantier par la RD798 par la piste existante,
- les matériaux d'apport devront être rigoureusement sélectionnés et ne provenir que de carrières (pas de réutilisation de matériaux routiers provenant d'autres chantiers en cours),
- un suivi de la turbidité (entrée et sortie de l'usine) devra être mis en œuvre. En cas d'évolution notable de ce paramètre, l'entreprise de travaux devra adapter (ralentir) l'avancée du chantier voire la suspendre momentanément, si l'installation de traitement existante ne permet pas d'abattre suffisamment ce paramètre.
- la circulation de véhicules sera limitée aux seuls engins nécessaires aux travaux, l'accès au site devra être interdit au public,
- les remplissages de réservoirs se feront impérativement en dehors du périmètre de protection,
- le stockage sur site d'hydrocarbures est interdit,
- les engins intervenant sur le chantier feront l'objet d'une vérification quotidienne de l'absence de fuite (liquide hydraulique, huile, carburant...), des kits d'intervention d'urgence seront en permanence tenus à disposition sur le chantier,
- en cas de fuite de réservoirs, toutes les dispositions seront prises pour réduire les volumes déversés, les kits prévus à cet effet seront utilisés et les matériaux souillés seront immédiatement évacués vers une filière de traitement autorisée,
- l'exploitant du captage ainsi que l'ARS seront immédiatement informés de tout incident intervenu sur le chantier ; un numéro d'urgence permettant de joindre immédiat l'exploitant en cas de besoin sera mis en place (astreinte) et communiqué à tous les intervenants du chantier. A cet égard, le chantier sera intégré au protocole d'accord relatif aux interventions d'urgence à mettre en œuvre dans le cas d'un accident ou d'un incident pouvant entraîner un risque pour la qualité de l'eau servant l'alimentation en eau potable à partir du captage de Trailles sur la commune de Saint Benin d'Azy, datant du 8/01/2018 et élaboré par la Préfecture de la Nièvre,
- le personnel intervenant sur le chantier sera informé de la présence du captage d'eau potable

La coupe rase sera limitée au strict nécessaire pour la réalisation de la route forestière.

**ARTICLE 4****Pendant la phase exploitation :**

2 merlons seront créés, à partir des matériaux décaissés sur place, de part et d'autre de la piste :

. en aval, entre les points n°3 et R4, sur environ 350 ml pour éviter tout écoulement superficiel en direction des dolines n°14, 15, 16 et du gouffre 17.

. en amont entre les R1 et R4, sur 85 ml pour éviter les écoulements superficiels en direction de la doline 30-31.

Des fossés seront créés sur tout le linéaire, en amont de la piste et entre les points n°3 et R4 en aval de la piste. Le fossé existant en aval du point 28 jusqu'à la RD978 sera curé et dégagé afin de restituer un cheminement hydraulique continu.

Une barrière interdira l'accès aux véhicules non nécessaires à l'exploitation forestière.

La surface de la route forestière ne sera pas imperméabilisée, facilitant ainsi l'évacuation des matériaux souillés en cas de déversement au sol d'huiles, d'hydrocarbures ou de carburants.

En matière de gestion forestière, les coupes rases à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée seront interdites en dehors de celle qui fut nécessaire pour créer la route.



Les chantiers d'exploitation forestière seront organisés pour éviter les circulations d'engin à proximité des dolines (20 à 30 m).

Outre ces recommandations, il conviendra de mettre en place des mesures de prévention supplémentaires protégeant la qualité des eaux brutes du captage :

- les travaux forestiers seront réalisés sur sol gelé ou ressuyé, mais jamais en période de pluie.
- en dehors de la route forestière, l'exploitant cherchera à réduire au maximum l'érosion des sols et la formation d'ornières, par exemple en faisant circuler les engins sur des rémanents de coupe,
- les remplissages de réservoirs se feront impérativement en dehors du périmètre de protection,
- le stockage sur site d'hydrocarbures est interdit,
- les engins intervenant sur le site feront l'objet d'une vérification quotidienne de l'absence de fuite (liquide hydraulique, huile, carburant...), des kits d'intervention d'urgence seront en permanence tenus à disposition sur le site,
- en cas de fuite de réservoirs, toutes les dispositions seront prises pour réduire les volumes déversés, les kits prévus à cet effet seront utilisés et les matériaux souillés seront immédiatement évacués,
- l'exploitant du captage ainsi que l'ARS seront immédiatement informés de tout incident intervenu sur le site ; un numéro d'urgence permettant de joindre immédiatement l'exploitant en cas de besoin sera mis en place (astreinte) et communiqué à tous les intervenants. A cet égard, le chantier sera intégré au protocole d'accord relatif aux interventions d'urgence à mettre en œuvre dans le cas d'un accident ou d'un incident pouvant entraîner un risque pour la qualité de l'eau servant l'alimentation en eau potable à partir du captage de Trailles sur la commune de Saint Benin d'Azy, datant du 8/01/2018 et élaboré par la Préfecture de la Nièvre,
- le personnel intervenant sur le site sera informé de la présence du captage d'eau potable

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de La Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au Cabinet SUSSE maître d'œuvre du projet, au maire de Saint Benin d'Azy et au président du SIAEP des Amognes.

#### ARTICLE 7

- Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Directeur départemental des territoires,
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 02 OCT. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-10-02-075

récépissé de déclaration organisme de services à la  
personne TOINE SERVICES

*récépissé de déclaration organisme de services à la personne TOINE SERVICES*



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA NIÈVRE*

*11 rue Pierre Emile Gaspard  
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE  
Téléphone : 03 86 60 52 90  
[catherine.touin@direccte.gouv.fr](mailto:catherine.touin@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851522094**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le **2 octobre 2019** par **Monsieur Antoine CAPPELLESSO** en qualité de **Micro-entrepreneur**, pour l'organisme **TOINE SERVICES** dont l'établissement principal est situé **LD Bernière 58110 CHATILLON EN BAZOIS** et enregistré sous le N° **SAP851522094** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.




L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 2 octobre 2019

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'unité départementale de  
la Direccte,

La Responsable adjointe



Eliane MERLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2019-10-03-002

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Anne  
**REISKEIM**

*Arrêté habilitation sanitaire Anne REISKEIM*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

MéI : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

## ARRÊTE PRÉFECTORAL N° attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne REISKEIM

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2019.09.20.793 en date du 20 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** la demande présentée par Madame Anne REISKEIM, née le 25 janvier 1992 à Decize (58) et domiciliée professionnellement 4 Rue du Ravelin 58000 NEVERS ;
- CONSIDÉRANT** que Madame Anne REISKEIM remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre;

### A R R Ê T E :

#### Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne REISKEIM, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 4 Rue du Ravelin 58000 NEVERS.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 33614

.../...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## **Article 2**

Madame Anne REISKEIM a bénéficié de la formation initiale prévue à l'article R203-3 susvisé. Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

## **Article 3**

Madame Anne REISKEIM s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Madame Anne REISKEIM pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 3 octobre 2019

Pour le Directeur départemental  
et par délégation  
le Chef de service

  
Catherine MABUT-LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2019-10-08-002

Arrêté fixant la liste des candidatures recevables à  
l'exercice de mandataires judiciaires à la protection des  
majeurs à titre individuel pour le département de la Nièvre



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

n°

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste des candidatures recevables**  
**à l'exercice de mandataires judiciaires à la protection des majeurs**  
**à titre individuel pour le département de la Nièvre**

**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU** le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche Comté en date du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2018-04-12-0001 du 12 avril 2018, fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans la Nièvre pour la période 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2018-10-22-026 du 22 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-02-19-001 du 19 février 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-03-08-001 du 8 mars 2019 portant appel à candidatures dans la fenêtre de dépôt du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2019 ;
- VU** les avis rendus par Madame le Procureur de la République de la Nièvre relatifs aux conditions de moralité ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

*Adresse postale : 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX – Téléphone : 03 86 60 70 80*  
*<http://www.nievre.gouv.fr>*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2, la liste des candidats déclarés recevables est fixée comme suit :

- *Madame Françoise BISSONNET,*
- *Madame Claire CHAMPIGNEULLE,*
- *Madame Muriel CHAZEAUD,*
- *Madame Noëlle DILLE,*
- *Madame Magalie FACCIOLI,*
- *Monsieur Stéphane FRANCOIS,*
- *Madame Julie MENARD,*
- *Madame Delphine MOREIRO-PIALLOUX,*
- *Madame Violette ROGER,*
- *Madame Blandine VERMEIL.*

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

### Article 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nevers.

### Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture et Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers le, **08 OCT. 2019**

P/ la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental,  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Brigitte HIVET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2019-10-08-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la  
composition de la commission départementale d'agrément  
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel pour le département de la  
Nièvre, pour la période 2018-2022





PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

n°

## ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans la Nièvre, pour la période 2018-2022**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite**

- VU le code civil, notamment ses articles 375-9-1, 450 et 495-6 ;
- VU code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L472-1, D472-5 et suivants ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 portant adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;
- VU l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-026 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-04-12-001 du 12 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans la Nièvre pour la période 2018-2022 ;
- VU les avis favorables du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nevers ;

**CONSIDÉRANT** le décès de Monsieur Paul-André MAZOYER, Président de l'association ADAPEI de la Nièvre en mai 2019, nommé en qualité de personne qualifiée, au sein du 3<sup>ème</sup> collège des représentants des usagers de la commission départementale d'agrément des mandataires individuels ;

**CONSIDÉRANT** la cessation des fonctions le 31 août 2019, de Monsieur Gaël ABLINE, juge des tutelles près les tribunaux d'instance de Nevers et de Clamecy ;

**SUR PROPOSITION** de Mme le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

# ARRÊTE

## Article 1 : modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°58-2018-04-12-001 du 12 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans la Nièvre pour la période 2018-2022, est modifié comme suit :

La composition de la commission départementale d'agrément comprend 10 membres titulaires et 10 membres suppléants. Elle est établie comme suit :

### 3.1- Collège des représentants des autorités administratives et judiciaires (n°1)

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Gilles STRECKER, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations	M. Renaud COUTELLE Chef de service – DDCSPP de la Nièvre
M. Renaud COUTELLE Chef de service – DDCSPP de la Nièvre	Mme Carla COSTA DDCSPP de la Nièvre
Mme Delphine BRUNEAU Juge d'instance près le Tribunal d'instance de Nevers	Mme Julie MIALHE, Juge d'instance près le Tribunal d'instance de Nevers et de Clamecy
Mme Alexa MADERAY-CARPENTIER Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nevers	M. Paul-Edouard LALLOIS, Vice-Procureur près le Tribunal de grande instance de Nevers

### 3.2- Collège des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (n°2)

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Servine DERU Mandataire individuelle	Mme Nelly SAOUCHI Mandataire individuelle
Mme Sonia GELINEAU-SAILLARD Mandataire individuelle	Mme Cécile CAUSSE NOTON Mandataire individuelle
M. Jean-Jacques DAUTRAIX, Chef de service Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (UDAF)	Mme Gaëlle CHOUGNY, Chef de service Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MFB-SSAM)
Mme Caroline LANA SANCHO Préposée d'établissements EPSM La Charité-sur-Loire	M. Frédéric DOS SANTOS Préposé d'établissements EHPAD d'Auxerre

### 3.3- Collège des représentants des usagers (n°3)

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Yvette CLOIX, Présidente de l'association Alma 58&89 Représentant le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)	<i>A pourvoir</i>
M. Bruno CHEZE, Directeur Politique Séniors, santé et handicap au CCAS de Nevers, représentant le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)	<i>A pourvoir</i>

## **Article 2 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°58-2018-04-12-001 du 12 avril 2018 est ainsi complété :  
« Les membres de la présente commission sont renouvelés par tacite reconduction, le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ».

## **Article 3 : notification**

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à son adjoint et à leurs représentants ;
- au Président du Tribunal de grande instance de Nevers et à ses représentants, à savoir les Juges d'instance près les Tribunaux de Nevers et Clamecy ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nevers et à son représentant ;
- aux mandataires individuels, mentionnés dans le présent arrêté ;
- aux chefs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, visés dans le présent arrêté ;
- aux préposés d'établissements et à leurs directeurs respectifs, mentionnés dans le présent arrêté ;
- aux personnes qualifiées mentionnées dans le présent arrêté.

## **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : exécution**

Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers le, 28 OCT. 2019

P/ Le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Brigitte HIVET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2019-10-04-002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation  
sanitaire à Mme Delphine COUDRAY  
*Arrêté abrogation habilitation sanitaire Delphine COUDRAY*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Méi : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame Delphine COUDRAY**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2019.09.20.793 en date du 20 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-08-003 en date du 8 novembre 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Delphine COUDRAY ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 24 septembre 2019, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Delphine COUDRAY qui exerce désormais dans le département de la Maine et Loire (49) ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Delphine COUDRAY est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 16 Route de Champvert 58300 DECIZE.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-08-003 en date du 8 novembre 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Delphine COUDRAY est abrogé.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur départemental  
et par délégation  
le Chef de service

  
Catherine MABUT-LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2019-10-04-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation  
sanitaire à Mme Kim VERTOMENN

*Catherine MABUT-LE-GOAZIOU*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame Kim VERTOMMEN**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2019.09.20.793 en date du 20 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-20-004 en date du 20 octobre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Kim VERTOMMEN ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 26 septembre 2019, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Kim VERTOMMEN qui exerce désormais dans le département de l'Yonne (89) ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

**ARRÊTÉ :**

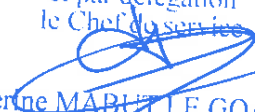
**ARTICLE 1 :** L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Kim VERTOMMEN est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Zone d'activité des Amognes, 2 Rue François Archer 58270 SAINT BENIN D'AZY.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-20-004 en date du 20 octobre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Kim VERTOMMEN est abrogé.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur départemental  
et par délégation  
le Chef de services  
  
Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-10-03-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation, situé sur la commune d'Avril-sur-Loire





**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

**Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité**

## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation, situé sur la commune d'AVRIL SUR LOIRE**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,**

**VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,**

**VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-08-21-002 du 21 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,**

**VU le dossier de déclaration présenté le 3 mai 2019 par EARL CHABANNEAUX au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n° 58-2019-0064 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune d'AVRIL SUR LOIRE,**

**VU l'avis de la direction départementale des territoires – Bureau forêt, chasse et biodiversité en date du 18 juin 2019,**

**VU l'avis de la direction départementale des territoires – Bureau connaissance et prévention des risques en date du 21 juin 2019,**

**VU l'absence d'observations formulées en phase contradictoire sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, par le pétitionnaire,**

**CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 11 juin 2019, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune d'AVRIL-SUR-LOIRE, délivré à EARL CHABANNEAUX, sise domaine de Vaux à AVRIL-SUR-LOIRE**

**CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages,**

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

**SUR proposition** de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à l'EARL CHABANNEAUX sise Domaine de Vaux à AVRIL SUR LOIRE, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage, la réalisation des essais de pompage nécessaires à la caractérisation des débits disponibles et les prélèvements d'eau inhérents à usage d'irrigation.

Le forage objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle OA 133 ou OA 145, lieu-dit « Forges Neuves », appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

### Article 2 – Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	AVRIL SUR LOIRE
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG047 : nappe alluviale de la Loire
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle OA 133 ou OA 145
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 728 449,31 ; Y = 6 635 144,35 ou X = 728 468,31 ; Y = 6 635,235,26
Profondeur du forage :	Entre 10 et 13 m

### Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la prévention du risque inondation

Le déclarant se conforme aux éléments du dossier de déclaration déposé le 3 mai 2019 et respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

- Les prélèvements dans l'Acolin sont formellement abandonnés
- l'implantation du forage est située en secteur d'aléa fort A3 de la zone inondable du plan de prévention des risques inondables (PPRI) Loire du secteur compris entre NEVERS et ST LEGER DES VIGNES, approuvé le 5 mars 2003. De ce fait, aucun remblai ne devra être créé en zone inondable du PPRI Loire, les matériaux issus des travaux de forage et de décaissement devront être évacués de la zone inondable.

La clôture délimitant la zone de protection devra être entièrement ajourée : maille de 10 cm x 10 cm au minimum ou à 3 fils.

#### **Article 4 – Rapport de fin de travaux et d’essai de pompage**

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l’installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l’essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d’essai.

#### **Article 5 – Autorisation de prélèvement d’eau souterraine et superficielle**

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l’eau depuis le forage situé sur la parcelle OA 133 ou 145 sur la commune d’AVRIL SUR LOIRE, pour un usage d’irrigation agricole, dans les conditions suivantes :

Débit total maximum autorisé :	55 m <sup>3</sup> /h
Volume maximum autorisé :	21 000 m <sup>3</sup> /an
Volume annuel :	Volume défini le cas échéant dans l’arrêté temporaire annuel d’irrigation ou à défaut le volume maximum ci-dessus
Période de prélèvement autorisée :	Périodes définies dans l’arrêté temporaire annuel d’irrigation ou à défaut du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre

Si les essais de pompage mettent en évidence que la capacité de la nappe souterraine ne permet pas de prélever les débits mentionnés dans le tableau ci-dessus, un arrêté de prescriptions complémentaires fixera de nouveaux débits et volumes autorisés compatibles avec la capacité de la nappe.

#### **Article 6 – Modifications des ouvrages et des conditions d’exploitation**

Toute modification de l’ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation.

Toute modification des conditions d’exploitation de l’ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation. Le préfet fixe s’il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

#### **Article 7 – Délai de validité du présent arrêté**

La construction de l’ouvrage et la mise en service de l’installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

#### **Article 8 – Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

#### **Article 9 – Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l’administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l’environnement, des mesures qui le privent d’une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 10 – Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 11 – Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification
- par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 12 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le                      – 3 OCT. 2019

P/Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Adjoint



Sylvain ROUSSE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-10-03-004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation, situé sur la commune de Chevenon



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

## ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation, situé sur la commune de CHEVENON**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

**VU** le schéma directeur et d'aménagement des eaux Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-10-002 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-08-21-002 du 21 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

**VU** le dossier de déclaration présenté le 3 mai 2019 par EARL BAUMGARTNER au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n° 58-2019-0067 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de CHEVENON,

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires – Bureau forêt, chasse et biodiversité en date du 27 juin 2019,

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires – Bureau connaissance et prévention des risques en date du 27 juin 2019,

**VU** l'avis de la direction de la santé publique – Unité territoriale santé environnement de la Nièvre en date du 2 juillet 2019,

**VU** que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation en phase contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis en date du 6 septembre 2019,

**CONSIDÉRANT** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 17 juin 2019, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de CHEVENON, délivré à EARL BAUMGARTNER sise domaine de Marigny à CHEVENON,

**CONSIDERANT** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

**SUR proposition** de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à l'EARL BAUMGARTNER sise Domaine de Marigny a CHEVENON, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage, la réalisation des essais de pompage nécessaires à la caractérisation des débits disponibles et les prélèvements d'eau inhérents à usage d'irrigation.

Le forage objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle L 189, appartenant au GFA de Marigny.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

### Article 2 – Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	CHEVENON
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG108 : alluvions de la Loire
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle L189
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 719 613,17 ; Y = 6 642 231,60
Profondeur du forage :	11 m

### Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la prévention du risque Inondation

Le déclarant se conforme aux éléments du dossier de déclaration déposé le 3 mai 2019 et respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

– le forage est situé en secteur d'aléa moyen A2 de la zone inondable du plan de prévention des risques Inondation (PPRI) Loire, sous réserve de prendre toutes les mesures afin de limiter les risques de pollution et ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue. Il conviendra également de respecter les mesures préventives évoquées dans le dossier et de ne pas créer de remblai en zone inondable notamment en évacuant les matériaux issus des travaux de forage.

#### **Article 4 – Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage**

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai.

#### **Article 5 – Autorisation de prélèvement d'eau souterraine et superficielle**

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau depuis le forage situé sur la parcelle L189 sur la commune de CHEVENON, pour un usage d'irrigation agricole, dans les conditions suivantes :

Débit total maximum autorisé :	80 m <sup>3</sup> /h
Volume maximum autorisé :	192 000 m <sup>3</sup> /an
Volume annuel :	Volume défini le cas échéant dans l'arrêté temporaire annuel d'irrigation ou à défaut le volume maximum ci-dessus
Période de prélèvement autorisée :	Périodes définies dans l'arrêté temporaire annuel d'irrigation ou à défaut du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre

Si les essais de pompage mettent en évidence que la capacité de la nappe souterraine ne permet pas de prélever les débits mentionnés dans le tableau ci-dessus, un arrêté de prescriptions complémentaires fixera de nouveaux débits et volumes autorisés compatibles avec la capacité de la nappe.

#### **Article 6 – Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation**

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

#### **Article 7 – Délai de validité du présent arrêté**

La construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

#### **Article 8 – Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 – Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.



**Article 10 – Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 11 – Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification
- par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 12 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

**3 OCT, 2019**

P/Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Adjoint

  
Sylvain ROUSSET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-10-03-001

Barème 2019 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le  
département de la Nièvre

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**Direction départementale des territoires  
de la Nièvre**  
**Service eau, forêt et biodiversité**  
2, rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le

- 3 OCT. 2019

**BAREME 2019 D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER  
POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

Barème adopté le 30 septembre 2019 après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation indemnisation des dégâts de gibier- :

<b>Perte de récolte des prairies</b>	<b>Tarifs :</b>
Foin	10,70 €/q

L'Adjointe à la Cheffe du service eau,  
forêt, biodiversité



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-09-11-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
aménagement d'un centre d'examen du permis de conduire  
- Réf cadastrale : AZ N° 144 - commune de Nevers -  
Dossier N° 58-2019-00162 et lettre d'accord du 1er  
octobre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
AMÉNAGEMENT D'UN CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE  
RÉF. CADASTRALE : AZ N° 144 - COMMUNE DE NEVERS  
DOSSIER N° 58-2019-00162**

—  
La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-02-005 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjointe au Chef du service Eau, Forêt et Biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Août 2019, présenté par la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA NIEVRE, enregistré sous le n° 58-2019-00162 et relatif à : Aménagement d'un centre d'examen du permis de conduire - Réf. cadastrale : AZ n° 144 – Commune de NEVERS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA NIEVRE  
2, rue des Pâtis  
58020 - NEVERS**

concernant :

**Aménagement d'un centre d'examen du permis de conduire - Réf. cadastrale : AZ n° 144**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de NEVERS.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 Octobre 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NEVERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au service de police de l'eau au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du service de police de l'eau qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 11 SEP. 2019

Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

  
Odile BERTHELOT

**PJ : Arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

•





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité  
Affaire suivie par : Marie-Sylvie RABIÉ  
Tél. : 03 86 71 71 71  
Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Nevers, le 1 octobre 2019

2019-D 1434

Direction Départementale des Territoires  
Service Loire Sécurité Risques  
2, rue des Pâtis  
58020 NEVERS

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Aménagement d'un centre d'examen du permis de conduire – commune de NEVERS - Accord sur dossier de déclaration  
Référence : 58-2019-00162

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement d'un centre d'examen du permis de conduire -**

**Réf. cadastrale : AZ n° 144 sur la commune de NEVERS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 Septembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier et sous la réserve suivante.

*Les aménagements projetés sont admis, sous réserve de ne pas créer de remblai. Par conséquent, le volume des matériaux mis en place sur le site pour créer les aménagements (pistes, cheminements, espace de retournement poids lourds...) ne devra pas être supérieur au volume des matériaux décaissés et évacués en dehors de la zone inondable.*

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Nevers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Le Chef de Service,  
Eau - Forêt / Biodiversité

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30009 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Muriel FILLIT



## Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-08-001

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article 10-II du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements et modifiant l'attribution de la subvention accordée à la chambre de commerce et d'industrie pour la construction de la deuxième tranche du village d'entreprises de Magny-Cours



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PRÉFECTURE**  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL  
Pôle Égalité des Territoires et des Chances  
58026 NEVERS CEDEX

N° 2019-P-

## ARRÊTÉ

portant dérogation aux dispositions de l'article 10-II du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements et modifiant l'attribution de la subvention accordée à la chambre de commerce et d'industrie pour la construction de la deuxième tranche du village d'entreprises de Magny Cours

**La Préfète de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** la circulaire du Premier Ministre du 9 avril 2018 précisant le cadre de la procédure de dérogation ;

**VU** la convention n°58 – FNADT – 2016 – 5 du 21 décembre 2016 modifiée par les avenants 1 et 2 des 15 juin 2017 et 26 décembre 2018 ;

**VU** la demande de modification de l'implantation géographique et du taux de subvention de l'opération de Monsieur Franco ORSI, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre du 16 juillet 2019 ;

**Considérant** que seule l'implantation géographique du projet est modifiée - de Magny-Cours à Varennes-Vauzelles - et non pas la nature de l'opération qui porte sur un village d'entreprises pour le développement économique du territoire Nevers Sud Nivernais ;

**Considérant** que l'intérêt de développement économique du projet est reconnu, qu'il est cohérent avec l'aménagement de ce territoire (extension de la capacité d'accueil du village d'entreprises de Varennes-Vauzelles) et qu'une nouvelle stratégie de développement du site de Magny-Cours est démontrée ;

**Considérant** que, dans le cas d'espèce, le maintien du montant de la subvention par la modification du taux de subvention attribué dans la convention susvisée, permet d'affirmer le soutien de l'État à la réalisation du projet d'investissement de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article 10-II du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, en ce qu'il ne permet pas de modifier les modalités de calcul de la subvention ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 08 OCT. 2019

La Préfète,

  
SYLVIE HOUSPIC

## Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-07-001

Arrêté portant mise en demeure à la société RECYCLAGE  
DU VAL DE LOIRE (RVDL) de respecter certaines  
dispositions de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-28-001  
du 28 mars 2018, l'autorisant à exploiter une installation  
de transit, tri, traitement et valorisation de déchets  
métalliques non dangereux et de déchets dangereux, sur le  
territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE  
DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL  
Pôle environnement et  
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-10-07-001

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL)  
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-28-001 du 28 mars 2018,  
l'autorisant à exploiter une installation de transit, tri, traitement  
et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux,  
sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-28-001 du 28 mars 2018 autorisant la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) à exploiter une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite du 30 juillet 2019, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 septembre 2019, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE est régulièrement autorisée, au titre du code de l'environnement, par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.1.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé, dispose que :  
« [...] La cimentation annulaire est obligatoire ; elle doit être maintenue en état sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

*La protection de la tête de forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum, centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté, muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel [...].*

*Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé, dispose que :

« Un bassin de confinement d'un volume minimal de 200 m<sup>3</sup>, uniquement dédié à la récupération des eaux issues d'un sinistre (incendie / déversement accidentel) survenant sur la plate-forme bétonnée de 1 174 m<sup>2</sup> et la surface enrobée de 1 665 m<sup>2</sup>, est aménagé. [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé, dispose que :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

*L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par une signalétique visible, explicite et adaptée à l'environnement de l'entreprise. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.*

*L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques. Ce « plan de zonage des dangers » est actualisé à l'occasion de toute modification [...]. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé, dispose que :

« Pour permettre une évacuation rapide et sûre des locaux à risque incendie, conforme aux dispositions du code du travail, il est nécessaire de prévoir [...] un dispositif d'alarme sonore et lumineux audible et visible en tout point de l'atelier et des locaux administratifs.

*Conformément à ce que décrit l'étude de dangers, un mur coupe-feu, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), d'une hauteur minimale de 4,80 m et d'une longueur minimale de 34 m, est édifié en clôture extérieur nord (longeant la presse cisaille) [...]. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé, dispose que :

« L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, section III, dispositions relatives à la protection contre la foudre, est applicable. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.4.1 V de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé, dispose que :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

*Un bassin d'un volume minimum de 200 m<sup>3</sup> est mis en place à cet effet [...]. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 9.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé, dispose que :

« [...] Pour les déchets relevant de la rubrique 2714 (papiers/cartons, bois, plastiques et déchets industriels non dangereux), la hauteur d'entreposage ne dépasse pas 2 m [...]. » ;



**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 30 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé :

- **Article 4.1.3.2.2** : la cimentation annulaire du forage n'est pas réalisée. La tête de forage est ouverte. La dalle du regard est cassée.
- **Articles 2.1.1, 4.3.3.2 et 8.4.1.V** : aucun bassin de confinement, dédié à la récupération des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, n'a été réalisé.
- **Article 8.1.1** :
  - l'exploitant n'a pas recensé les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre,
  - l'exploitant n'a pas déterminé, ni signalé de façon visible, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques),
  - l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques,
  - les zones à risques ne sont pas matérialisées.
- **Article 8.2.1** : le mur coupe-feu, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), d'une hauteur minimale de 4,80 m et d'une longueur minimale de 34 m, n'a pas été édifié en clôture extérieure nord.
- **Article 8.3.5** : aucune analyse du risque foudre n'a été réalisée.
- **Article 9.1.3.1** : la hauteur d'entreposage du bois dépasse les 2 m.

**CONSIDÉRANT** que les constats, rappelés ci-dessus, constituent des manquements aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE de respecter les prescriptions des articles 4.1.3.2.2, 4.3.3.2, 8.1.1, 8.2.1, 8.3.5, 8.4.1.V et 9.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai de 3 mois apparaît suffisant pour satisfaire à ces obligations réglementaires ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

La société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE, exploitant une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre), est mise en demeure de respecter :

- dans un délai maximal de **trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 4.1.3.2.2, 4.3.3.2, 8.1.1, 8.2.1, 8.3.5, 8.4.1.V et 9.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, susvisé.

## ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à Mme la Directrice de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE et l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 7 OCT. 2019  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-054

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Artis'En  
Loire COSNE COURS SUR LOIRE

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Artis'En Loire COSNE COURS SUR LOIRE*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement ARTIS' EN LOIRE  
situé 1 rue des Sables 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Mélanie DANIEL**, concernant l'établissement ARTIS' EN LOIRE, situé 1 rue des Sables 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – Madame Mélanie DANIEL est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0087**.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 6  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Mélanie DANIEL.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

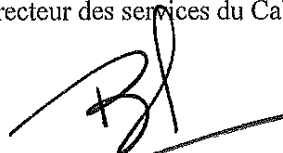
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Mélanie DANIEL, 1 rue des Sables 58200 COSNE COURS SUR LOIRE**.

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-031

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE  
D'EPARGNE 1 rue de la Gravière 58500 CLAMECY**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 1 rue de la Gravière 58500  
CLAMECY*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté  
situé 1 rue de la Gravière 58500 CLAMECY

**LA PREFETE DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du 27 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Responsable Sécurité**, concernant l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté, situé 1 rue de la Gravière 58500 CLAMECY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en sa séance du **16 septembre 2019** ;



## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Responsable Sécurité** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0031**.

Nombre de caméras intérieures : 8

Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Responsable Sécurité, Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté 1, Rond-point de la Nation 21088 DIJON**.

Fait à Nevers, le 02 OCT 2019

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-044

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE  
D'EPARGNE 14 place La Fayette MOULINS  
ENGILBERT**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 14 place La Fayette  
MOULINS ENGILBERT*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté  
situé 14 place La Fayette 58290 MOULINS ENGILBERT

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012P83 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Responsable Sécurité**, concernant l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 14 place La Fayette 58290 MOULINS ENGILBERT ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012P83 du 24 janvier 2012 à Monsieur le Responsable Sécurité, responsable de l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 14 place La Fayette 58290 MOULINS ENGILBERT, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0120**.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Responsable Sécurité, Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté 1, Rond-point de la Nation 21000 DIJON.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-026

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE  
D'EPARGNE 18 rue Romain Baron NEVERS**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 18 rue Romain Baron  
NEVERS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté  
situé 18 rue Romain Baron 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Responsable Sécurité**, concernant l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté, situé 18 rue Romain Baron 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;



## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° du 24 janvier 2012 à Monsieur le Responsable Sécurité, responsable de l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté, situé 18 rue Romain Baron 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0160**.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

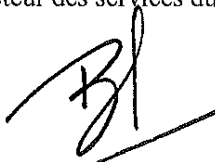
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Responsable Sécurité, Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté 1, Rond-point de la Nation 21088 DIJON.**

Fait à Nevers, le 02 OCT. 2019

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet

  
Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-045

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE  
D'EPARGNE 2 avenue du 8 Mai 1945 COULANGES LES  
NEVERS**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 2 avenue du 8 Mai 1945  
COULANGES LES NEVERS*



*Liberté + Égalité + Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté  
situé 2 avenue du 8 mai 1945 58660 COULANGES LES NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012P95 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Responsable Sécurité**, concernant l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté, situé 2 avenue du 8 mai 1945 58660 COULANGES LES NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012P95 du 24 janvier 2012 à Monsieur le Responsable Sécurité, responsable de l'établissement Caisse d'Épargne Bourgogne - Franche-Comté, situé 2 avenue du 8 mai 1945 58660 COULANGES LES NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0146**.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

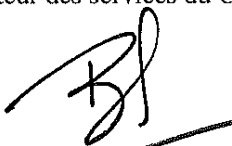
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Responsable Sécurité, Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté 1 rond-point de la Nation 21000 DIJON.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet

  
Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-040

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE  
D'EPARGNE 201 route de Lyon CHALLUY**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 201 route de Lyon  
CHALLUY*



*Liberté + Égalité + Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE**  
**Cabinet de la Préfète**  
**BUREAU DES SECURITES**  
**SECURITE PUBLIQUE ET**  
**POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté  
situé 201 route de Lyon 58000 CHALLUY

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012P85 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Responsable Sécurité**, concernant l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté, situé 201 route de Lyon 58000 CHALLUY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;



## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012P85 du 24 janvier 2012 à Monsieur le Responsable Sécurité, responsable de l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté, situé 201 route de Lyon 58000 CHALLUY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0124**.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

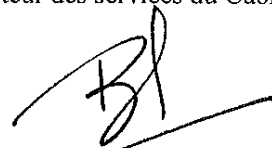
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Responsable Sécurité, Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté 1, Rond-point de la Nation 21000 DIJON.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-028

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE  
D'EPARGNE 39 rue W Rousseau POUILLY SUR LOIRE**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 39 rue W Rousseau  
POUILLY SUR LOIRE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté  
situé 39 rue Waldeck Rousseau 58150 POUILLY SUR LOIRE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012P89 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Responsable Sécurité**, concernant l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 39 rue Waldeck Rousseau 58150 POUILLY SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Responsable Sécurité** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0132**.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Responsable Sécurité, Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté 1, Rond-point de la Nation 21000 DIJON.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-023

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE  
D'EPARGNE 4 place Carnot NEVERS**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 4 place Carnot NEVERS*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté  
situé 4 place Carnot 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012P84 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Responsable Sécurité**, concernant l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 4 place Carnot 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;



## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012P84 du 24 janvier 2012 à Monsieur le Responsable Sécurité, responsable de l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 4 place Carnot 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0122**.

Nombre de caméras intérieures : 10  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Responsable Sécurité, Caisse d'Epargne de Bourgogne - Franche-Comté 1 rond-point de la Nation 21000 DIJON.**

Fait à Nevers, le 02 OCT. 2019

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-027

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE  
D'EPARGNE 40 ave de la République LA MACHINE**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 40 ave de la République LA  
MACHINE*



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté  
situé 40 avenue de la République 58260 LA MACHINE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012P80 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Responsable Sécurité**, concernant l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 40 avenue de la République 58260 LA MACHINE ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **16 septembre 2019** ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Responsable Sécurité** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0114**.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

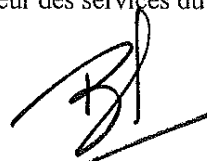
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Responsable Sécurité, Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté 1, Rond-point de la Nation 21000 DIJON.**

Fait à Nevers, le

02 OCT. 2019

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-039

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE  
D'EPARGNE 5 Ave J Jaurès IMPHY**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 5 Ave J Jaurès IMPHY*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté  
situé 5 avenue Jean Jaurès 58160 IMPHY

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012P98 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Responsable Sécurité**, concernant l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté, situé 5 avenue Jean Jaurès 58160 IMPHY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;



## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012P98 du 24 janvier 2012 à Monsieur le Responsable Sécurité, responsable de l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté, situé 5 avenue Jean Jaurès 58160 IMPHY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0152**.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Responsable Sécurité, 1 rond-point DE LA NATION 21088 DIJON.**

Fait à Nevers, le **02 OCT, 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet

  
Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-032

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE  
D'EPARGNE 6 rue du Petit Mouesse NEVERS**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE 6 rue du Petit Mouesse  
NEVERS*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté  
situé 6 rue du Petit Mouësse 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012P87 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Responsable Sécurité**, concernant l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté, situé 6 rue du Petit Mouësse 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **16 septembre 2019** ;

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur le Responsable Sécurité** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0128**.

Nombre de caméras intérieures : 7  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Responsable Sécurité, Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté 1, Rond-point de la Nation 21088 DIJON.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-049

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE  
D'EPARGNE B FC 42 Grande Rue GUERIGNY**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CAISSE D'EPARGNE B FC 42 Grande Rue  
GUERIGNY*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté situé 42 Grande Rue 58130 GUERIGNY

**LA PREFETE DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007P1726 du 28 mars 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Responsable Sécurité**, concernant l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 42 Grande Rue 58130 GUERIGNY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;



## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007P1726 du 28 mars 2007 à Monsieur le Responsable Sécurité, responsable de l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 42 Grande Rue 58130 GUERIGNY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0150**.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Responsable Sécurité, Caisse d'Epargne Bourgogne - Franche-Comté 21000 DIJON.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-053

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Carrefour  
Market VIREPDIS DECIZE

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Carrefour Market VIREPDIS DECIZE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Carrefour MARKET VIREPDIS  
situé 18 route de Champvert 58300 DECIZE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Céline VANOUTRIVE**, concernant l'établissement Carrefour MARKET VIREPDIS, situé 18 route de Champvert 58300 DECIZE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – Madame Céline VANOUTRIVE est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0097**.

Nombre de caméras intérieures : 22  
Nombre de caméras extérieures : 5  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une **signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline VANOUTRIVE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Céline VANOUTRIVE, 18 route de Champvert 58300 DECIZE**.

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



**Laurent BARRAUD**

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-052

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Centre  
Hospitalier Pierre Lôo rue Jules Renault NEVERS**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Centre Hospitalier Pierre Lôo rue Jules Renault  
NEVERS*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Centre hospitalier Pierre Léo  
situé 2 rue du Dr Jules Renault 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Francelyne HIE**, concernant l'établissement Centre hospitalier Pierre Léo, situé 2 rue du Dr Jules Renault 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



## A R R E T E

Article 1er – Madame Francelyne HIE est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0090.

Nombre de caméras intérieures : 6  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Francelyne HIE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

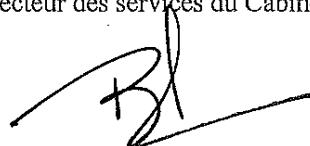
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Francelyne HIE, 51 rue des Hotelleries 58400 LA CHARITE SUR LOIRE .**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-011

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 COIGNET  
PNEUS Le Foulon CLAMECY

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 COIGNET PNEUS Le Foulon CLAMECY*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement COIGNET PNEUS  
situé LE FOULON 58500 CLAMECY

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur ALAIN COIGNET**, concernant l'établissement COIGNET PNEUS, situé LE FOULON 58500 CLAMECY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur ALAIN COIGNET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0076**.

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur ALAIN COIGNET.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur ALAIN COIGNET, LE FOULON 58500 CLAMECY**.

Fait à Nevers, le 02 OCT. 2019

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-018

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CREDIT  
AGRICOLE CENTRE LOIRE place de l'Ancienne Gare  
MON TSAUCHE LES SETTONS**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE place de  
l'Ancienne Gare MON TSAUCHE LES SETTONS*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE  
situé place de l'Ancienne Gare 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008P5642 du 29 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE**, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place de l'Ancienne Gare 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **16 septembre 2019** ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



## A R R E T E

Article 1er – **Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0062**.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE , 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-047

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CREDIT  
AGRICOLE CENTRE LOIRE rond point National  
LORMES**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE rond point  
National LORMES*



*Liberté + Égalité + Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE  
situé rue du Pont National 58140 LORMES

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011P1088 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Responsable Service Immobilier Sécurité**, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé rue du Pont National 58140 LORMES ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011P1088 du 09 juin 2011 à Monsieur le Responsable Service Immobilier Sécurité, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé rue du Pont National 58140 LORMES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0061**.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Service Immobilier Sécurité.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

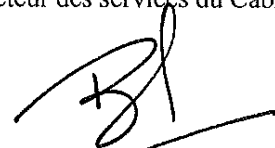
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Responsable Service Immobilier Sécurité, Crédit Agricole 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-056

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Epicerie  
Tabac Presse DUN LES PLACES

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Epicerie Tabac Presse DUN LES PLACES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Epicerie Tabac Presse  
situé rue du 26 Juin 1944 58230 DUN LES PLACES

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Mélodie LOUETTE**, concernant l'établissement Epicerie Tabac Presse, situé rue du 26 juin 1944 58230 DUN LES PLACES ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



## A R R E T E

Article 1er – Madame Mélodie LOUETTE est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0045**.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une **signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Mélodie LOUETTE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

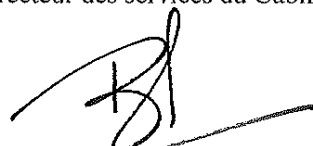
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Mélodie LOUETTE, rue du 26 Juin 1944 58000 DUN LES PLACES**.

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-036

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019  
GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE Carrière  
Bois de MONTAUTE EPIRY**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE  
Carrière Bois de MONTAUTE EPIRY*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Granulats Bourgogne Auvergne  
situé Bois de MONTAUTE 58800 EPIRY

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Christophe BAUDIN**, concernant l'établissement Granulats Bourgogne Auvergne, situé Bois de MONTAUTE 58800 EPIRY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe BAUDIN est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0119**.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 4  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe BAUDIN.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Christophe BAUDIN, Bois de MONTAUTE 58800 EPIRY.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-037

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019  
GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE Carrière  
Moulin Neuf FLETY**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE  
Carrière Moulin Neuf FLETY*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Granulats Bourgogne Auvergne  
situé lieu-dit Moulin Neuf 58170 FLETY

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Christophe BAUDIN**, concernant l'établissement Granulats Bourgogne Auvergne, situé lieu-dit Moulin Neuf 58170 FLETY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Christophe BAUDIN** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0118**.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 4  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe BAUDIN.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

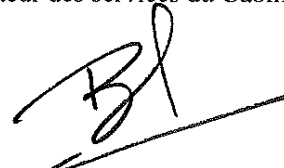
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Christophe BAUDIN, lieu-dit Moulin Neuf 58170 FLETY.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-014

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 HIVE  
GAMES SAS COUSNE COURS SUR LOIRE**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 HIVE GAMES SAS COUSNE COURS SUR LOIRE*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SAS HIVE GAMES  
situé 49 avenue du 85ème de Ligne 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Sonia DELOOZ**, concernant l'établissement SAS HIVE GAMES, situé 49 avenue du 85ème de Ligne 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – **Madame Sonia DELOOZ** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0117**.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sonia DELOOZ.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Sonia DELOOZ, 49 avenue du 85ème de Ligne 58200 COSNE COURS SUR LOIRE.**

Fait à Nevers, le 02 OCT. 2019

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-076

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 HOTEL  
SNC NEVERS MAGNY COURS INVEST HOTEL  
MAGNY COURS**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 HOTEL SNC NEVERS MAGNY COURS INVEST  
HOTEL MAGNY COURS*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SNC NEVERS MAGNY COURS INVEST HOTEL  
situé Ferme du Domaine de Bardonnay 58470 MAGNY COURS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5820170512019 du 12 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Céline CROISIER**, concernant l'établissement SNC NEVERS MAGNY COURS INVEST HOTEL, situé Ferme du Domaine de Bardonnay 58470 MAGNY COURS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



## A R R E T E

Article 1er – **Madame Céline CROISIER** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0010**.

Nombre de caméras intérieures : 8  
Nombre de caméras extérieures : 5  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline CROISIER.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Céline CROISIER, Ferme du Domaine de Bardonnay 58470 MAGNY-COURS.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-010

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Imbérís  
Cinéma Mazarin NEVERS

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Imbérís Cinéma Mazarin NEVERS*



*Liberté + Égalité + Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE**  
Cabinet de la Préfète  
**BUREAU DES SECURITES**  
**SECURITE PUBLIQUE ET**  
**POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement **ETABLISSEMENTS IMBERDIS**  
situé 120 rue DE CHARLEVILLE 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur MATHIEU COLLET**, concernant l'établissement **ETABLISSEMENTS IMBERDIS**, situé 120 rue DE CHARLEVILLE 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – Monsieur MATHIEU COLLET est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0079**.

Nombre de caméras intérieures : 16  
Nombre de caméras extérieures : 3  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur MATHIEU COLLET.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur MATHIEU COLLET, 120 rue DE CHARLEVILLE 58000 NEVERS.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-024

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LA  
POSTE 21 avenue Général Leclerc CLAMECY

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LA POSTE 21 avenue Général Leclerc CLAMECY*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE**  
**Cabinet de la Préfète**  
**BUREAU DES SECURITES**  
**SECURITE PUBLIQUE ET**  
**POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement La Poste  
situé 21 avenue du Général Leclerc 58500 CLAMECY

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005P923 du 04 avril 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités**, concernant l'établissement La Poste , situé 21 avenue du Général Leclerc 58500 CLAMECY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;



## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2005P923 du 04 avril 2005 à Monsieur Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, responsable de l'établissement La Poste, situé 21 avenue du Général Leclerc 58500 CLAMECY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0052**.

Nombre de caméras intérieures : 6  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, La Poste 3 rue des Corroyeurs 21000 DIJON.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet

  
Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-048

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LA  
POSTE 4 rue Charles Chevalier LA CHARITE SUR  
LOIRE**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LA POSTE 4 rue Charles Chevalier LA CHARITE  
SUR LOIRE*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne  
Sud  
situé 4 rue Charles Chevalier 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012P111 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités**, concernant l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé 4 rue Charles Chevalier 58400 LA CHARITE SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012P111 du 24 janvier 2012 à Monsieur le Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, responsable de l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé 4 rue Charles Chevalier 58400 LA CHARITE SUR LOIRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0177**.

Nombre de caméras intérieures : 6  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, 3 rue des corroyeurs 21000 DIJON.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-022

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LA  
POSTE 7 place Alexandrine Semence NEUVY SUR  
LOIRE**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LA POSTE 7 place Alexandrine Semence NEUVY  
SUR LOIRE*



*Liberté + Égalité + Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE**  
**Cabinet de la Préfète**  
**BUREAU DES SECURITES**  
**SECURITE PUBLIQUE ET**  
**POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE DIRECTION TERRITORIALE DE  
L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD  
situé 7 place Alexandrine Semence 58450 NEUVY SUR LOIRE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012P2008 du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités**, concernant l'établissement LA POSTE DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD, situé 7 place Alexandrine Semence 58450 NEUVY SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;



## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012P2008 du 14 décembre 2012 à Monsieur le Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, responsable de l'établissement LA POSTE DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD, situé 7 place Alexandrine Semence 58450 NEUVY SUR LOIRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0080**.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, 3 rue des Corroyeurs 21000 DIJON.**

Fait à Nevers, le 02 OCT. 2019

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-050

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LA  
POSTE rue Ernest Renan NEVERS**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LA POSTE rue Ernest Renan NEVERS*



*Liberté + Égalité + Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE - DIRECTION TERRITORIALE DE  
L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD  
situé 5 rue Ernest Renan 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004P2342 du 30 juillet 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités**, concernant l'établissement LA POSTE - DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD, situé 5 rue Ernest Renan 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2004P2342 du 30 juillet 2004 à Monsieur le Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, responsable de l'établissement LA POSTE - DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD, situé 5 rue Ernest Renan 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0036**.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, La Poste 3 rue des corroyeurs 21000 DIJON.**

Fait à Nevers, le 02 OCT. 2019

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet

  
Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-008

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LIDL 43  
bd Camille Dagonneau VARENNES VAUZELLES**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LIDL 43 bd Camille Dagonneau VARENNES  
VAUZELLES*



*Liberté + Égalité + Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement LIDL  
situé 43 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20143650017 du 31 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Benoît PHILIPPE**, concernant l'établissement LIDL, situé 43 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;



## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 20143650017 du 31 décembre 2014 à Monsieur Benoît PHILIPPE, responsable de l'établissement LIDL, situé 43 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0077**.

Nombre de caméras intérieures : 12  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît PHILIPPE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Benoît PHILIPPE, 1 rue Eugène Herzog - ZI Coriolis 71210 MONTCHANIN.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-020

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LIDL 5 ter  
rue du 85ème de Ligne COSNE COURS SUR LOIRE

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LIDL 5 ter rue du 85ème de Ligne COSNE COURS  
SUR LOIRE*



Liberté + Égalité + Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement LIDL  
situé 5 ter rue du 85ème de Ligne 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° du 05 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Yohann PALLIER**, concernant l'établissement LIDL, situé 5 ter rue du 85ème de Ligne 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **16 septembre 2019** ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yohann PALLIER est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0076**.

Nombre de caméras intérieures : 12  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une **signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yohann PALLIER.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Yohann PALLIER, 3 rue Nungesser et Coli - ZA Isoparc 37250 SORIGNY.**

Fait à Nevers, le **02 OCT, 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-015

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LIDL rue  
du Matrait LUZY

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LIDL rue du Matrait LUZY*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement LIDL  
situé rue du Matrait 58170 LUZY

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5820180704022 du 04 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Benoît PHILIPPE**, concernant l'établissement LIDL, situé rue du Matrait 58170 LUZY ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **16 septembre 2019**.



## A R R E T E

Article 1er – Monsieur Benoît PHILIPPE est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0054**.

Nombre de caméras intérieures : 13  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît PHILIPPE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Benoît PHILIPPE , 1 rue Eugène Herzog - ZI Coriolis 71210 MONTCHANIN.**

Fait à Nevers, le 02 OCT. 2019

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-038

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LIDL rue  
du Petit Mouesse NEVERS

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LIDL rue du Petit Mouesse NEVERS*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE**  
**Cabinet de la Préfète**  
**BUREAU DES SECURITES**  
**SECURITE PUBLIQUE ET**  
**POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement LIDL  
situé rue du Petit Mouësse 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20143650018 du 31 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Benoît PHILIPPE**, concernant l'établissement LIDL, situé rue du Petit Mouësse 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 20143650018 du 31 décembre 2014 à Monsieur Benoît PHILIPPE, responsable de l'établissement LIDL, situé rue du Petit Mouësse 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0019**.

Nombre de caméras intérieures : 12  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît PHILIPPE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

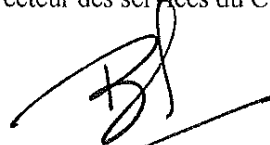
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Benoît PHILIPPE, 1 rue Eugène Herzog - ZI Coriolis 71210 MONTCHANIN.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-019

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LIDL St  
Thibault SAINT LEGER DES VIGNES

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LIDL St Thibault SAINT LEGER DES VIGNES*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement LIDL  
situé Saint Thibault 58300 SAINT LEGER DES VIGNES

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° du 04 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Benoît PHILIPPE**, concernant l'établissement LIDL, situé Saint Thibault 58300 SAINT LEGER DES VIGNES ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **16 septembre 2019** ;



## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Benoît PHILIPPE** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0012**.

Nombre de caméras intérieures : 12  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît PHILIPPE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Benoît PHILIPPE , 1 rue Eugène Herzog - ZI Coriolis 71210 MONTCHANIN.**

Fait à Nevers, le 02 OCT, 2019

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-046

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LIDL  
ZAC de Salorges CHATEAU-CHINON CAMPAGNE**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 LIDL ZAC de Salorges CHATEAU-CHINON  
CAMPAGNE*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement LIDL  
situé ZAC de Salorges 58120 CHATEAU CHINON CAMPAGNE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5820170512022 du 12 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Benoît PHILIPPE**, concernant l'établissement LIDL, situé ZAC de Salorges 58120 CHATEAU CHINON CAMPAGNE ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **16 septembre 2019**.

## A R R E T E

Article 1er – Monsieur Benoît PHILIPPE est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0014**.

Nombre de caméras intérieures : 27  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une **signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît PHILIPPE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Benoît PHILIPPE , 1 rue Eugène Herzog - ZI Coriolis 71210 MONTCHANIN.**

Fait à Nevers, le

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-059

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 MDPH  
Conseil Départemental NEVERS**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 MDPH Conseil Départemental NEVERS*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Conseil Départemental de la Nièvre  
pour l'établissement MDPH situé 13 rue Emile Combes 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Président du Conseil Départemental**, concernant l'établissement MDPH situé 13 rue Emile Combes 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Président du Conseil Départemental** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0044**.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 4  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Président du Conseil Départemental, 64 rue de la Préfecture 58000 NEVERS.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-043

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 NOZ  
SARL VARV VARENNES-VAUZELLES**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 NOZ SARL VARV VARENNES-VAUZELLES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement NOZ - SARL VARV  
situé 33 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20143650007 du 31 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Anne-Laure BELLANGER**, concernant l'établissement NOZ - SARL VARV, situé 33 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 20143650007 du 31 décembre 2014 à Madame Anne-Laure BELLANGER, responsable de l'établissement NOZ - SARL VARV, situé 33 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0100**.

Nombre de caméras intérieures : 6  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne-Laure BELLANGER.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Anne-Laure BELLANGER, 5 & 17 rue de Corbusson, ZA Le Chatelier II 53940 SAINT BERTHEVIN.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-034

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019  
PATAPAIN 45 ter rue Henri Bouquillard NEVERS

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 PATAPAIN 45 ter rue Henri Bouquillard NEVERS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement PATAPAIN - France Restauration Rapide  
situé 45ter rue Henri Bouquillard 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011P2299 du 24 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Stéphane PRELY**, concernant l'établissement PATAPAIN - France Restauration Rapide, situé 45ter rue Henri Bouquillard 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **16 septembre 2019** ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Stéphane PRELY** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0007**.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane PRELY.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

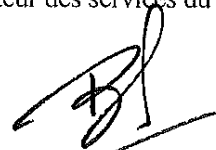
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Stéphane PRELY , 8 allée Beaumarchais 18390 SAINT GERMAIN DU PUY.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-057

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 périmètre  
zone M commune de NEVERS

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 périmètre zone M commune de NEVERS*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans un périmètre nommé sur le territoire de la commune de Commune de Nevers - périmètre zone M

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Maire de Nevers**, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
  - Place des Reines de Pologne
  - Esplanade du Palais Ducal
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Maire de Nevers** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0043**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de ce dispositif par signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de Nevers.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Maire de Nevers, 1 place de l'Hôtel de Ville 58000 NEVERS**.

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-021

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Pharmacie  
de la Brasserie 19 rue Gambetta FOURCHAMBAULT**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Pharmacie de la Brasserie 19 rue Gambetta  
FOURCHAMBAULT*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement PHARMACIE DE LA BRASSERIE  
situé 19 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20141560009 du 05 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Catherine LEYLAVERGNE épouse MOREL**, concernant l'établissement PHARMACIE DE LA BRASSERIE, situé 19 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **16 septembre 2019** ;



## A R R E T E

Article 1er – Madame Catherine LEYLAVERGNE épouse MOREL est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0039**.

Nombre de caméras intérieures : 5

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Catherine LEYLAVERGNE épouse MOREL.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Catherine LEYLAVERGNE épouse MOREL, 19 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT.**

Fait à Nevers, le 07 OCT. 2019

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet

  
Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-058

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Pobi  
Industrie LA CHARITE SUR LOIRE

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Pobi Industrie LA CHARITE SUR LOIRE*



**Liberté + Égalité + Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE**  
**Cabinet de la Préfète**  
**BUREAU DES SECURITES**  
**SECURITE PUBLIQUE ET**  
**POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Conseil Départemental de la Nièvre  
pour l'établissement MDPH situé 13 rue Emile Combes 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Président du Conseil Départemental**, concernant l'établissement MDPH situé 13 rue Emile Combes 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Président du Conseil Départemental** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0044**.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 4  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Président du Conseil Départemental, 64 rue de la Préfecture 58000 NEVERS.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-029

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Pôle  
Emploi B FC COSNE COURS SUR LOIRE**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Pôle Emploi B FC COSNE COURS SUR LOIRE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Pôle Emploi Bourgogne - Franche-Comté  
situé 45bis rue du Général Binot 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° du 26 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Frédéric DANEL**, concernant l'établissement Pôle Emploi Bourgogne - Franche-Comté, situé 45bis rue du Général Binot 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **16 septembre 2019** ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Frédéric DANEL** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0054**.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric DANEL.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

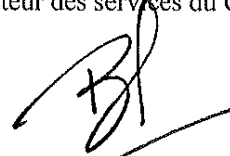
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Frédéric DANEL, Pôle Emploi Bourgogne - Franche-Comté 41 avenue Françoise Giroud CS37869 21078 DIJON CEDEX.**

Fait à Nevers, le 02 OCT. 2019

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-030

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Pôle  
Emploi B FC DECIZE

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Pôle Emploi B FC DECIZE*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Pôle Emploi Bourgogne - Franche-Comté  
situé 121 avenue de Verdun 58300 DECIZE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015P1546 du 05 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Frédéric DANEL**, concernant l'établissement Pôle Emploi Bourgogne - Franche-Comté, situé 121 avenue de Verdun 58300 DECIZE ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **16 septembre 2019** ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Frédéric DANEL** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0092**.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric DANEL.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Frédéric DANEL, Pôle Emploi Bourgogne - Franche-Comté 41 avenue Françoise Giroud CS37869 21078 DIJON CEDEX.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-033

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Pôle  
Emploi B FC NEVERS

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Pôle Emploi B FC NEVERS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Pôle Emploi Bourgogne - Franche-Comté  
situé 41 rue du 13ème de Ligne, ancienne Caserne Pittié 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° du 17 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Frédéric DANEL**, concernant l'établissement Pôle Emploi Bourgogne - Franche-Comté, situé 41 rue du 13ème de Ligne, ancienne Caserne Pittié 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **16 septembre 2019** ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Frédéric DANEL** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0091**.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric DANEL.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

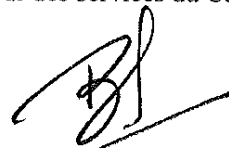
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Frédéric DANEL, Pôle Emploi Bourgogne - Franche-Comté 41 avenue Françoise Giroud CS37869 21078 DIJON CEDEX.**

Fait à Nevers, le

02 DEC. 2019

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-012

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SAS  
COOP SAVEURS 5 ave du 85ème de Ligne COSNE  
COURS SUR LOIRE

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SAS COOP SAVEURS 5 ave du 85ème de Ligne  
COSNE COURS SUR LOIRE*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SAS COOP SAVEURS  
situé 5 avenue DU 85eme DE LIGNE 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame VERONIQUE LEBARBEY**, concernant l'établissement SAS COOP SAVEURS, situé 5 avenue DU 85eme DE LIGNE 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – Madame VERONIQUE LEBARBEY est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0065**.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame VERONIQUE LEBARBEY.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame VERONIQUE LEBARBEY, 1076 rue Léon Foucault 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.**

Fait à Nevers, le 02 OCT. 2019

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-009

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SAS  
COOP SAVEURS 6bis rue du Petit Mouesse NEVERS**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SAS COOP SAVEURS 6bis rue du Petit Mouesse  
NEVERS*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SAS COOP SAVEURS  
situé 6BIS rue PETIT MOUESSE 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame VERONIQUE LEBARBEY**, concernant l'établissement SAS COOP SAVEURS, situé 6BIS rue PETIT MOUESSE 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



## A R R E T E

Article 1er – Madame VERONIQUE LEBARBEY est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0066**.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame VERONIQUE LEBARBEY.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame VERONIQUE LEBARBEY, 1076 rue Léon Foucault 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-051

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SAS TPI  
LOCATION VARENNES-VAUZELLES**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SAS TPI LOCATION VARENNES-VAUZELLES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SAS TPI LOCATION  
situé rue Thomas Edison ZI Les Chamonds 58640 VARENNES VAUZELLES

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Marie-Hélène BERNARD**, concernant l'établissement SAS TPI LOCATION, situé rue Thomas Edison ZI Les Chamonds 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – Madame Marie-Hélène BERNARD est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0096.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Hélène BERNARD.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

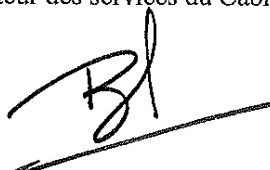
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Marie-Hélène BERNARD, rue Thomas Edison ZI Les Chamonds 58640 VARENNES-VAUZELLES.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet

  
Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-041

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SOCIETE  
GENERALE 19 place St Just DECIZE**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SOCIETE GENERALE 19 place St Just DECIZE*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE**  
Cabinet de la Préfète  
**BUREAU DES SECURITES**  
**SECURITE PUBLIQUE ET**  
**POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Société Générale  
situé 19 place Saint Just 58300 DECIZE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009P2820 du 10 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Responsable logistique**, concernant l'établissement Société Générale, situé 19 place Saint Just 58300 DECIZE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;



## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009P2820 du 10 novembre 2009 à Monsieur le Responsable logistique, responsable de l'établissement Société Générale, situé 19 place Saint Just 58300 DECIZE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0051**.

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable logistique.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Responsable logistique, 24 b, rue du Commerce 18000 BOURGES.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet

  
Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-025

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SOCIETE  
GENERALE 23 rue Maréchal Leclerc COSNE COURS  
SUR LOIRE**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SOCIETE GENERALE 23 rue Maréchal Leclerc  
COSNE COURS SUR LOIRE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Société Générale  
situé 23 rue du Maréchal Leclerc 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009P2818 du 10 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Responsable logistique**, concernant l'établissement Société Générale, situé 23 rue du Maréchal Leclerc 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009P2818 du 10 novembre 2009 à Monsieur le Responsable logistique, responsable de l'établissement Société Générale, situé 23 rue du Maréchal Leclerc 58200 COSNE COURS SUR LOIRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0047**.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable logistique.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Responsable logistique, Société Générale 24 b, rue du Commerce 18000 BOURGES.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-042

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SOCIETE  
GENERALE 24 rue ST Martin NEVERS**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SOCIETE GENERALE 24 rue ST Martin NEVERS*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Société Générale  
situé 24 rue Saint Martin 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20141560011 du 05 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Responsable logistique**, concernant l'établissement Société Générale, situé 24 rue Saint Martin 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019** ;



## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 20141560011 du 05 juin 2014 à Monsieur le Responsable logistique, responsable de l'établissement Société Générale, situé 24 rue Saint Martin 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0045**.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable logistique.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Responsable logistique, Société Générale 24 b, rue du Commerce 18000 BOURGES.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-055

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SYMO  
Cuisine des Saveurs NEVERS

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 SYMO Cuisine des Saveurs NEVERS*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SYMO Cuisine des Saveurs  
situé Rue du Pré Poitiers 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Amandine BOUJLILAT**, concernant l'établissement SYMO Cuisine des Saveurs, situé Rue du Pré Poitiers 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – Madame Amandine BOUJLILAT est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0070.

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 10

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Amandine BOUJLILAT.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Amandine BOUJLILAT, rue du Pré Poitiers 58000 NEVERS**.

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-013

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Vélo route  
18 rue de l'Eglise commune de CHARRIN

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Vélo route 18 rue de l'Eglise commune de  
CHARRIN*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE**  
**Cabinet de la Préfète**  
**BUREAU DES SECURITES**  
**SECURITE PUBLIQUE ET**  
**POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'a commune de CHARRIN  
situé 18 rue de l'Eglise 58300 CHARRIN

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Maire de la commune de CHARRIN**, concernant l'espace public autour du 18 rue de l'Eglise 58300 CHARRIN (vélo-route);
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.



## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Le Maire de la commune de CHARRIN** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0109**.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 4

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Maire de la commune de CHARRIN.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

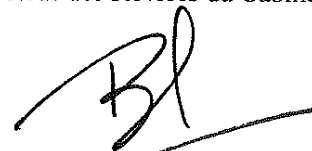
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Le Maire de la commune de CHARRIN, 1 BIS rue de la Mairie 58300 CHARRIN.**

Fait à Nevers, le 02 OCT. 2019

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-061

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Bar  
Restaurant M sarl SAJ COSNE COURS SUR LOIRE**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Bar Restaurant M sarl SAJ COSNE COURS SUR  
LOIRE*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Bar Restaurant M SARL SAJ  
situé impasse de la Madeleine 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Jacques PICAVEL**, concernant l'établissement Bar Restaurant M SARL SAJ, situé impasse de la Madeleine 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

## A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jacques PICAVEL est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0060.

Nombre de caméras intérieures : 3

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacques PICAVEL.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jacques PICAVEL, impasse de la Madeleine 58200 COSNE COURS SUR LOIRE**.

Fait à Nevers, le 02 OCT. 2019

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-067

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Bar Tabac  
Restaurant Les Terrasses MON TSAUCHE les SETTONS

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Bar Tabac Restaurant Les Terrasses  
MON TSAUCHE les SETTONS*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Bar Tabac Restaurant LES TERRASSES  
situé Rive droite Les Settons 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Manuella ALLOU**, concernant l'établissement Bar Tabac Restaurant LES TERRASSES, situé Rive droite Les Settons 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.



## A R R E T E

Article 1er – Madame Manuella ALLOU est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0062**.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Manuella ALLOU.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 27 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

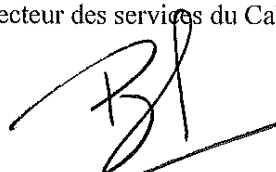
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Manuella ALLOU, Rive droite Les Settons 58230 MON TSAUCHE.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-063

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Bijouterie  
Malherbe rue Bearnard Palissy NEVERS**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Bijouterie Malherbe rue Bearnard Palissy NEVERS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Bijouterie MALHERBE Nevers  
situé 4 rue Bernard Palissy Centre Commercial 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Philippe MALHERBE**, concernant l'établissement Bijouterie MALHERBE Nevers, situé 4 rue Bernard Palissy Centre Commercial 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

## A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe MALHERBE est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0077**.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe MALHERBE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

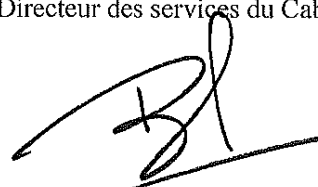
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Philippe MALHERBE, 4 rue Bernard Palissy Centre Commercial 58000 NEVERS.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-064

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Bijouterie  
Malherbe rue François Mitterrand NEVERS

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Bijouterie Malherbe rue François Mitterrand  
NEVERS*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Bijouterie MALHERBE Nevers  
situé 88 rue François Mitterrand 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Philippe MALHERBE**, concernant l'établissement Bijouterie MALHERBE Nevers, situé 88 rue François Mitterrand 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.



## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Philippe MALHERBE** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0078**.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe MALHERBE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Philippe MALHERBE, 88 rue François Mitterrand 58000 NEVERS**.

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-073

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Cabinet  
orthodontie PREDESCU Cosne Cours sur Loire**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Cabinet orthodontie PREDESCU Cosne Cours sur  
Loire*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Cabinet d'orthodontie  
situé 3 passage Saint Firmin 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Camélia Simona PREDESCU**, concernant l'établissement Cabinet d'orthodontie du docteur Preoteasa née Predescu, situé 3 passage Saint Firmin 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

## A R R E T E

Article 1er – **Madame Camélia Simona PREDESCU** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0050**.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Camélia Simona Predescu .**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

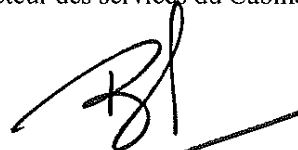
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Camélia Simona PREDESCU , 3 passage Saint Firmin 58200 Cosne Cours sur Loire.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-068

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Carrefour  
piscine et camping Commune de POUGUES les EAUX**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Carrefour piscine et camping Commune de  
POUGUES les EAUX*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE**  
Cabinet de la Préfète  
**BUREAU DES SECURITES**  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
sur le carrefour piscine et camping situé Avenue de Paris 58320 POUQUES LES EAUX

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame la Maire de la commune de Pougues les Eaux**, concernant sur le carrefour piscine et camping situé Avenue de Paris 58320 POUQUES LES EAUX ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.



## A R R E T E

Article 1er – **Madame la Maire de la commune de Pougues les Eaux** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0093**.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la Maire de la commune de Pougues les Eaux.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame la Maire de la commune de Pougues les Eaux, rue du Docteur Faucher 58320 POGUES LES EAUX.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-066

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Centre  
hospitalier Pierre Lôo LA CHARITE SUR LOIRE**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Centre hospitalier Pierre Lôo LA CHARITE SUR  
LOIRE*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Centre hospitalier Pierre Léo  
situé 51 rue des Hotelleries 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Francelyne HIE**, concernant l'établissement Centre hospitalier Pierre Léo, situé 51 rue des Hotelleries 58400 LA CHARITE SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

## A R R E T E

Article 1er – **Madame Francelyne HIE** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0091**.

Nombre de caméras intérieures : 6  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Francelyne HIE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

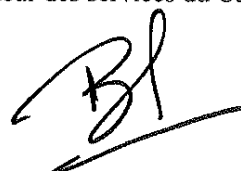
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Francelyne HIE, 51 rue des Hotelleries 58000 LA CHARITE SUR LOIRE.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-035

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Déchetterie  
route de St Colombe DONZY

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Déchetterie route de St Colombe DONZY*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE**  
**Cabinet de la Préfète**  
**BUREAU DES SECURITES**  
**SECURITE PUBLIQUE ET**  
**POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Déchetterie  
situé route de St Colombe 58220 DONZY

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Président de la Communauté de Communes Coeur de Loire**, concernant l'établissement Déchetterie, situé route de St Colombe 58220 DONZY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Président de la Communauté de Communes Coeur de Loire** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0085**.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Coeur de Loire.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Président de la Communauté de Communes Coeur de Loire, 4 place Gorges Clémenceau - BP70 58203 COSNE COURS SUR LOIRE.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-070

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Déchetterie  
ST QUENTIN SUR NOHAIN**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Déchetterie ST QUENTIN SUR NOHAIN*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE**  
**Cabinet de la Préfète**  
**BUREAU DES SECURITES**  
**SECURITE PUBLIQUE ET**  
**POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement : Déchetterie de ST Quentin Sur Nohain  
situé D 28 58150 SAINT QUENTIN SUR NOHAIN

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Président de la Communauté de Communes Coeur de Loire**, concernant l'établissement Déchetterie de ST Quentin Sur Nohain, situé D 28 58150 SAINT QUENTIN SUR NOHAIN ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Président de la Communauté de Communes Coeur de Loire** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0086**.

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Coeur de Loire.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

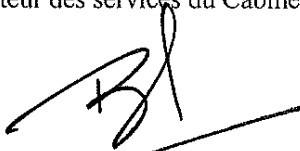
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Président de la Communauté de Communes Coeur de Loire, 4 place Gorges Clémenceau - BP70 58203 COSNE COURS SUR LOIRE.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-065

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 G  
BUCHEZ SAS CORBIGNY

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 G BUCHEZ SAS CORBIGNY*



**Liberté + Égalité + Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE**  
**Cabinet de la Préfète**  
**BUREAU DES SECURITES**  
**SECURITE PUBLIQUE ET**  
**POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement G BUCHEZ SAS  
situé route de Marcilly 58800 CORBIGNY

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Gérard BUCHEZ**, concernant l'établissement G BUCHEZ SAS , situé route de Marcilly 58800 CORBIGNY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Gérard BUCHEZ** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0059**.

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 6  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard BUCHEZ.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

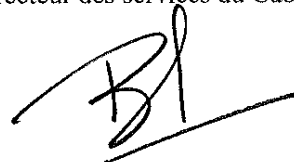
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Gérard BUCHEZ, route de Marcilly 58800 CORBIGNY.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-016

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019  
Intermarché ALBEN RN81 SAUVIGNY LES BOIS**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Intermarché ALBEN RN81 SAUVIGNY LES BOIS*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE**  
**Cabinet de la Préfète**  
**BUREAU DES SECURITES**  
**SECURITE PUBLIQUE ET**  
**POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement INTERMARCHE ALBEN  
situé RN 81 58160 SAUVIGNY LES BOIS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur David CARO**, concernant l'établissement INTERMARCHE ALBEN, situé RN 81 58160 SAUVIGNY LES BOIS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en sa séance du **16 septembre 2019**.

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur David CARO** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0099**.

Nombre de caméras intérieures : 16  
Nombre de caméras extérieures : 4  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David CARO.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur David CARO , RN 81 58160 SAUVIGNY LES BOIS.**

Fait à Nevers, le 02 mai 2019

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-071

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019  
Intermarché SAS ANTARES LA CHARITE SUR LOIRE**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Intermarché SAS ANTARES LA CHARITE SUR  
LOIRE*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SAS ANTARES  
situé ZI PLANTES DES RELIGIEUSES 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Albéric PALUSCI**, concernant l'établissement SAS ANTARES, situé ZI PLANTES DES RELIGIEUSES 58400 LA CHARITE SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.



## A R R E T E

Article 1er – Monsieur Albéric PALUSCI est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0089**.

Nombre de caméras intérieures : 20  
Nombre de caméras extérieures : 8  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Albéric PALUSCI.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

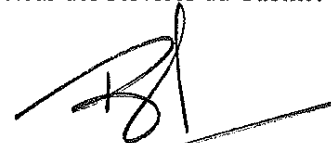
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Albéric PALUSCI, ZONE INDUSTRIELLE PLANTES DES RELIGIEUSES 58400 LA CHARITE SUR LOIRE.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-072

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 La Barbe  
de Papa MARZY

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 La Barbe de Papa MARZY*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement LA BARBE DE PAPA  
situé CC CARREFOUR 40 ROUTE DE FOURCHAMBAULT 58180 MARZY

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Alexandre LE HEN**, concernant l'établissement LA BARBE DE PAPA, situé CC CARREFOUR 40 ROUTE DE FOURCHAMBAULT 58180 MARZY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Alexandre LE HEN** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0041**.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alexandre LE HEN.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Alexandre LE HEN, CC CARREFOUR 40 ROUTE DE FOURCHAMBAULT 58180 MARZY**.

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-060

Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Résidence  
le Vert Vert NEVERS

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Résidence le Vert Vert NEVERS*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Résidence le Vert Vert  
situé 26 bis avenue Pierre Bérégovoy 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Sébastien BEUGNOT**, concernant l'établissement Résidence le Vert Vert, situé 26 bis avenue Pierre Bérégovoy 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



## A R R E T E

Article 1er – Monsieur Sébastien BEUGNOT est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0063**.

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien BEUGNOT.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Sébastien BEUGNOT, 26 bis avenue Pierre Bérégovoy 58000 NEVERS.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-062

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Station  
service Lodiloire Intermarché NEVERS**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Station service Lodiloire Intermarché NEVERS*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE**  
Cabinet de la Préfète  
**BUREAU DES SECURITES**  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement STATION SERVICE LODILOIRE INTERMARCHE  
situé boulevard Pré Plantin 58000 NEVERS

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Alain BAILLOU**, concernant l'établissement STATION SERVICE LODILOIRE INTERMARCHE, situé boulevard Pré Plantin 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Alain BAILLOU** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0058**.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 3  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain BAILLOU.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

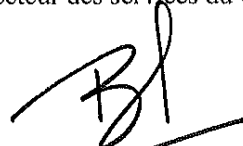
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Alain BAILLOU, boulevard Pré Plantin 58000 NEVERS**.

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-069

**Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Vision Plus  
Optique ST Pierre ST PIERRE LE MOUTIER**

*Autorisation VIDEOPROTECTION 16092019 Vision Plus Optique ST Pierre ST PIERRE LE  
MOUTIER*



Liberté + Égalité + Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement VISION PLUS OPTIQUE ST PIERRE  
situé 38 rue de Paris 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Maureen MORILLO**, concernant l'établissement VISION PLUS OPTIQUE ST PIERRE, situé 38 rue de Paris 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



## A R R E T E

Article 1er – **Madame Maureen MORILLO** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0061**.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Maureen MORILLO.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Maureen MORILLO, 38 rue de Paris 58240 ST PIERRE LE MOUTIER .**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-004

**VIDEOPROTECTION 16092019 Commune de Chaulgnes  
(vélo-route)**

*VIDEOPROTECTION 16092019 Commune de Chaulgnes (vélo-route)*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans un périmètre sur le territoire de la commune de Commune de CHAULGNES

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Maire de la commune de Chaulgnes**, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- **2 rue J.F. Frémillon**
- **30 rue J.F. Frémillon**

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Maire de la commune de Chaulgnes** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0116**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de ce dispositif par signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de la commune de Chaulgnes.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

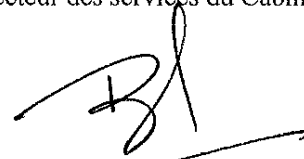
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Maire de la commune de Chaulgnes, 8 place des Résistants 58400 CHAULGNES.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-006

**VIDEOPROTECTION 16092019 Commune de  
Fourchambault périmètre parc Dr Faucher**

*VIDEOPROTECTION 16092019 Commune de Fourchambault périmètre parc Dr Faucher*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
sur la Commune de Fourchambault  
situé périmètre Parc du Dr Faucher 58600 FOURCHAMBAULT

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Maire de la commune de FOURCHAMBAULT**, concernant le périmètre vidéoprotégé : Parc du Dr Faucher 58600 FOURCHAMBAULT délimité par les adresses suivantes :

- **parc du Dr Faucher ;**
- **rue du 4 septembre ;**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.



## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Maire de la commune de FOURCHAMBAULT** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0072**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de la commune de FOURCHAMBAULT.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

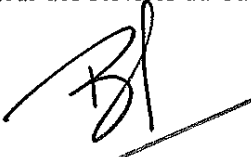
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Maire de la commune de Fourchambault, 59 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-007

**VIDEOPROTECTION 16092019 Commune de  
Fourchambault périmètre pôle administratif**

*VIDEOPROTECTION 16092019 Commune de Fourchambault périmètre pôle administratif*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE**  
Cabinet de la Préfète  
**BUREAU DES SECURITES**  
**SECURITE PUBLIQUE ET**  
**POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### **ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
sur la Commune de Fourchambault situé  
périmètre vidéoprotégé Pôle Administratif 58600 FOURCHAMBAULT

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Maire de la commune de FOURCHAMBAULT**, concernant le périmètre vidéoprotégé Pôle Administratif 58600 FOURCHAMBAULT délimité par les adresses suivantes :

- **1 Ave Jean Jaures ;**
- **59 rue Gambetta ;**
- **Place de la République ;**

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.

## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Maire de la commune de FOURCHAMBAULT** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0074**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de la commune de FOURCHAMBAULT.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

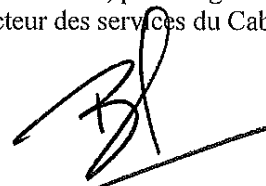
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Maire de la commune de Fourchambault, 59 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-005

**VIDEOPROTECTION 16092019 Commune de  
Fourchambault périmètre stade Robert Bacquelin**

*VIDEOPROTECTION 16092019 Commune de Fourchambault périmètre stade Robert Bacquelin*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet de la Préfète  
BUREAU DES SECURITES  
SECURITE PUBLIQUE ET  
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
sur la Commune de Fourchambault-Périmètre Stade Robert Bacquelin  
58600 FOURCHAMBAULT

**LA PREFETE DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Maire de la commune de FOURCHAMBAULT**, concernant le Périmètre Stade Robert Bacquelin, délimité par les adresses suivantes :
- **stade Robert Bacquelin ;**
  - **1 quai de Loire ;**
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 septembre 2019**.



## A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Maire de la commune de FOURCHAMBAULT** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0073**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de la commune de FOURCHAMBAULT.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Maire de la commune de Fourchambault, 59 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT.**

Fait à Nevers, le **02 OCT. 2019**

Pour la Préfète, par délégation  
Le Directeur des services du Cabinet



Laurent BARRAUD